



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

Papeete, le **13 MAI 2015**

Affaire suivie par :

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / **S64** / DIRAJ / BAJC / vo

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

à

**Mesdames et messieurs les maires de Polynésie française
Monsieur le président du Centre de gestion et de formation
s/c de Madame et messieurs les chefs de subdivisions administratives**

Objet : Les missions dévolues aux agents de sécurité publique de la fonction publique communale

Réf. : Courrier co-signé des représentants des organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique communale, de certains responsables des services de police municipale et de certains élus communaux du 4 février 2015

Par courrier ci-dessus référencé, les représentants du personnel communal, certains responsables des services de police municipale et élus communaux ont souhaité attirer mon attention sur la situation « confuse » des agents de sécurité publique (cadre d'emploi « exécution » - Catégorie D) à ce jour. Ils souhaitaient en effet connaître dans quelles limites ces agents sont amenés à exercer leurs fonctions.

S'agissant d'une question susceptible d'intéresser l'ensemble des maires de la Polynésie française, j'ai souhaité vous transmettre toute l'information utile concernant la situation de ces agents.

L'arrêté n°1119/DIPAC modifié du 5 juillet 2012 prévoit que les agents de sécurité publique « *n'ont pas la qualité d'agents de police municipale ni d'agents de police judiciaire adjoints. Ils exercent notamment les fonctions de surveillant du domaine public dans les limites territoriales et du domaine privé communal, de médiation et d'information* ».

Cette définition pose ainsi deux principes, les agents de sécurité publique ont :

- des fonctions distinctes des agents de police municipale (I) ;
- et des fonctions propres à leur cadre d'emplois (II).

I. Les agents de sécurité publique (ASP) ne sont pas habilités à exercer des fonctions d'agents de police municipale (APM)

Les ASP sont des agents appartenant au cadre d'emplois « exécution ». Bien que relevant de la spécialité « sécurité publique », ils ne détiennent cependant pas la qualité d'agent de police municipale et ne peuvent par conséquent exercer des fonctions ou missions incombant à ces derniers.

Ainsi, en votre qualité de maire ou de responsable de brigade municipale, vous ne pouvez exiger de ces derniers :

- En matière judiciaire :
 - d'exercer les missions d'un agent de police judiciaire adjoint telles que prévues par l'article 21 du code de procédure pénale (seconder les officiers de police judiciaire dans leurs fonctions, rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, constater les infractions à la loi pénale, constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route...);
 - de verbaliser les contraventions aux arrêtés de police du maire (article L.2212-5 du CGCT et L511-1 du code de la sécurité intérieure);
 - de verbaliser les contraventions au code de la route (article L511-1 du code de la sécurité intérieure);
 - de constater les contraventions au code de l'environnement.
- En matière administrative :
 - de prévenir et surveiller les risques d'atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques (c'est-à-dire prévenir les violences, rixes et bagarre sur la voie publique, réguler la circulation sur la voie publique, dégagement des consommateurs d'alcool sur la voie publique ou aux abords des commerces, effectuer des rondes dans des zones à risques...);
 - de procéder à des recueils d'identité (pour toute infraction pénale qu'ils sont amenés à constater) et à des relevés d'identité (pour établir les procès-verbaux des contraventions qu'ils sont habilités à verbaliser).

Enfin, s'ils ne peuvent exercer les missions précitées, rien n'interdit que les ASP assistent ou accompagnent les agents de police municipale dans leurs fonctions dès lors qu'ils ne participent pas concrètement à l'exécution de ces dernières. Ils sont d'ailleurs assujettis aux mêmes conditions d'aptitude physique et médicale que les APM.

II. Les agents de sécurité publique (ASP) ont des compétences propres ou partagées avec les agents de police municipale

L'arrêté 1119/DIPAC modifié du 5 juillet 2012 confie aux ASP des missions de surveillance du domaine public dans les limites territoriales et du domaine privé communal, de médiation et d'information.

Il convient dès lors de détailler ci-après chacune de ces missions.

A/ La surveillance du domaine public dans les limites territoriales et du domaine privé communal

Les missions de surveillance générale du domaine public et du domaine privé communal s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité.

Ces missions de proximité sont axées sur le contact avec la population, la connaissance des quartiers et l'application de la réglementation. Elles impliquent notamment :

- la surveillance aux abords des établissements scolaires principalement des écoles maternelles et/ou primaires ;
- la surveillance des bâtiments communaux (mairie, bibliothèque municipale, marché municipal...);
- la surveillance des équipements municipaux (piscine municipale, parking municipal, stades...);
- le contrôle de l'occupation du domaine public.

Enfin, ces missions de surveillance se limitent à veiller au bon fonctionnement de ces ouvrages et constater et alerter les forces publiques en cas d'outrages à ces derniers. En aucun cas, les ASP ne sont habilités à intervenir en cas d'outrages.

B/ La médiation

Cette mission de médiation des ASP constitue également une mission de proximité qui amène, entre autres, l'agent à :

- participer, par leur présence et leur capacité de dialogue, à réduire le sentiment d'insécurité dans les lieux et espaces publics ;
- prendre en charge des comportements à risques et agir de manière préventive face à des dysfonctionnements constatés dans les lieux et espaces publics et ouverts au public ;
- résoudre les conflits et les troubles du voisinage par la restauration du dialogue ;
- dans les services communaux, à réguler les tensions, apaiser les conflits entre les usagers et entre les usagers et les agents des services concernés.

C/ L'information

L'ASP a le devoir comme tout fonctionnaire de satisfaire aux demandes d'information du public. Toutefois, cette obligation d'information du public est cependant à concilier avec les devoirs de discrétion et de secret professionnel.

De par leurs fonctions « réduites », les ASP doivent se distinguer de ces derniers par rapport à leur tenue vestimentaire afin d'éviter toute confusion auprès des administrés. Ainsi, sur leur tenue ne doit pas être affichée la mention « POLICE ».

Enfin, vous êtes libres, selon les besoins et spécificités de vos collectivités respectives, d'organiser le temps de travail de ces agents (de jour comme de nuit).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Copies :

- SAIA
- SAIDV
- SAISLV
- SAIM
- SAITG
- SPC
- CGF
- SGAP
- Gendarmerie
- DSP

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL

